

Recours introduit le 23 janvier 2006 — Deutsche Telekom/OHMI**(Affaire T-18/06)**

(2006/C 86/64)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Deutsche Telekom (Bonn, Allemagne) [représentant: M^e J.-C. Gaedertz, avocat]*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision du 17 novembre 2005 de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur;
- condamner l'OHMI aux dépens du litige.

Moyens et principaux arguments*Marque communautaire concernée:* marque verbale «Alles, was uns verbindet» («Tout ce qui nous relie») relative à des produits et services des classes 9, 16, 35, 36, 38 et 42 — demande n^o 3 648 441

Décision de l'examineur: rejet de la demande

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n^o 40/94 du Conseil, au motif que la marque déposée possède un caractère distinctif vis-à-vis des produits et services revendiqués et qu'elle n'est pas descriptive, car la combinaison des mots est insolite et inhabituelle en ce qui concerne les produits et services en cause.**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- annuler la décision de la Commission C(2005) 3903 final du 9 novembre 2005 relative à l'aide d'Etat que la république fédérale d'Allemagne a accordée en faveur de l'introduction de la télévision hertzienne numérique (DVB-T) dans le Land de Berlin-Brandebourg;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante attaque la décision de la Commission C(2005) 3903 final du 9 novembre 2005 relative à l'aide d'Etat que la république fédérale d'Allemagne a accordée en faveur de l'introduction de la télévision hertzienne numérique (DVB-T) dans le Land de Berlin-Brandebourg. Dans la décision attaquée, la Commission a déclaré que l'aide accordée par la république fédérale d'Allemagne aux radiodiffuseurs privés participant à la télévision hertzienne numérique était incompatible avec le marché commun et a ordonné à la république fédérale d'Allemagne de réclamer aux bénéficiaires le remboursement de l'aide illégalement octroyée.

À l'appui de son recours, la requérante fait notamment valoir que les aides octroyées sont compatibles avec le marché commun et elle pointe plusieurs erreurs d'appréciation et de jugement de la part de la Commission dans l'application de l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE. Au lieu de procéder à un examen en application de l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE, la défenderesse aurait essayé un nouveau schéma d'examen relatif aux défaillances du marché, qui, dans la forme appliquée, ne serait pas en mesure de déterminer la compatibilité ou l'incompatibilité des aides avec le marché commun. En outre, la requérante reproche à la Commission de ne pas avoir procédé à un examen suffisant de la compatibilité des aides octroyées au regard de l'article 87, paragraphe 3, sous b), CE.

Par ailleurs, la requérante motive son recours par le fait que la Commission aurait violé des principes généraux de droit. Elle invoque la violation du principe de bonne administration ainsi que des droits de la défense.

Recours introduit le 21 janvier 2006 — Allemagne/Commission**(Affaire T-21/06)**

(2006/C 86/65)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie(s) requérante(s):* Allemagne [représentant(s): M. Lumma, C. Schultze-Bahr et G. Quardt]*Partie(s) défenderesse(s):* Commission des Communautés européennes**Recours introduit le 24 janvier 2006 — Medienanstalt Berlin-Brandenburg/Commission****(Affaire T-24/06)**

(2006/C 86/66)

*Langue de procédure: l'allemand***Parties***Partie(s) requérante(s):* Medienanstalt Berlin-Brandenburg (Berlin, Allemagne) [représentant(s): M. Schütte, B. Immenkamp]